



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 876

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la gravité de la situation de l'industrie de l'habillement. Malgré les nombreuses mesures d'allègement des charges qui ont été prises pour renforcer la capacité de lutte de cette industrie face à la concurrence des pays à bas salaire, malgré la reconduction en 1986 de l'accord multifibres, les importations ne cessent d'augmenter, les carnets de commande de nos petites entreprises s'avèrent mauvais et les stocks sont très importants. Ces entreprises sont confrontées à un double problème : d'une part les pouvoirs publics les incitent à délocaliser une partie importante (35 p 100) de leur production, notamment au Maroc et en Tunisie, ce qui se fait bien entendu au détriment du personnel et, d'autre part, elles doivent restructurer leurs unités de production en France. Les banques deviennent réticentes. Aussi, il lui demande quelles solutions il préconise pour redresser ce secteur durement touché. Il lui propose, pour stopper l'importation sauvage dans la confection et pour mettre un frein au processus de délocalisation, de faire en sorte que le lieu de fabrication figure obligatoirement sur la totalité des articles importés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe un avantage compétitif au bénéfice des pays à bas salaires pour certains articles pour lesquels l'assemblage et la couture difficilement automatisables représentent une part importante de la valeur ajoutée. C'est pourquoi certaines entreprises se sont tournées vers la délocalisation d'une partie de leur production afin d'assurer le maintien de leur existence face à la concurrence extra-européenne et de poursuivre la fabrication en France des articles plus élaborés. Cette délocalisation est encore limitée par rapport à d'autres pays de la communauté (RFA par exemple). La délocalisation est en premier lieu une décision qui relève de la compétence du chef d'entreprise. Les pouvoirs publics, et particulièrement le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, s'appliquent à intégrer les opérations commerciales qui en découlent dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (TPP), et des accords qui nous lient aux partenaires commerciaux extérieurs de la Communauté. De plus, les demandes d'autorisations d'exportations temporaires déposées par des opérateurs dans le cadre du trafic de perfectionnement passif ne sont délivrées qu'en fonction de l'activité industrielle en France du demandeur. La délocalisation ne peut améliorer, à elle seule, la compétitivité des entreprises de l'habillement ; c'est pourquoi, le Gouvernement, conscient des difficultés que traverse actuellement cette industrie, a engagé des actions destinées à agir à la fois sur des éléments externes et internes du contexte dans lequel les entreprises évoluent. Le marquage d'origine a été supprimé conformément aux souhaits émis par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il convient de rappeler à cet égard que l'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, du fait du maintien de la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et des dispositions de l'article 39 du code des douanes qui interdit l'importation des produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. La modification intervenue n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France de porter sur leurs produits la mention « made in France » et le consommateur continuera

de la sorte a etre informe. Ainsi, la suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas etre consideree comme une incitation a transferer a l'etranger l'execution du travail confie jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme un reequilibrage de la position des industriels francais par rapport a leur partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 876

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2231